

NOTE

Objet : écoles primaires privées sous contrat d'association

Dérogations d'inscriptions

1°) – Comme il a été rappelé dans la note du 28 février 2006, les élèves doivent normalement s'inscrire à l'école publique de leur commune de résidence.

Toutefois, certains parents peuvent souhaiter, pour des raisons diverses, inscrire leurs enfants dans une école publique d'une autre commune.

Dans ce cas, le maire de la commune d'accueil doit obligatoirement consulter le maire de la commune de résidence.

Si le maire de la commune de résidence émet un avis favorable à cette inscription, sa commune doit obligatoirement rembourser les frais correspondants à la commune d'accueil.

Si des autorisations de ce type sont délivrées, la commune de résidence doit également payer les frais de scolarité des enfants inscrits dans une école privée de la même commune d'accueil.

En revanche, si le maire émet un avis défavorable, les enfants pourront toujours être inscrits à l'école de la commune d'accueil si son maire est d'accord.

Mais dans ce cas, la commune de résidence n'aura rien à payer à la commune d'accueil.

Par voie de conséquence, elle n'aura rien à payer non plus pour les enfants scolarisés dans une école privée de la même commune. En effet, si la commune de résidence payait pour l'enseignement privé sans payer pour l'enseignement public, il en résulterait une violation de la loi : celle-ci précise que l'école privée ne peut pas recevoir plus que l'école publique.

Cette analyse est partagée par l'Association des Maires de France. Les responsables de l'enseignement catholique du Puy-de-Dôme, reçus récemment par Michel CHARASSE en qualité de Président de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme, ont confirmé que telle était bien leur interprétation.

2°) – La question se pose toutefois en ce qui concerne les dérogations d'inscriptions que le maire est tenu d'accorder dans les conditions prévues par l'article L 212-8 du Code de l'Education.

Selon cette disposition législative, le maire de la commune de résidence ne peut pas s'opposer à l'inscription d'enfants de sa commune dans une école publique d'une commune voisine dans les 3 cas suivants :

a) Lorsque les obligations professionnelles des parents le justifient parce qu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants ou qui n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.

b) Lorsqu'un frère ou une sœur de l'enfant concerné est déjà inscrit dans un établissement scolaire ou une école de la même commune.

c) Lorsque l'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales.

Dans ces 3 cas, la commune de résidence est tenue de payer les frais de scolarité à la commune d'accueil.

Si, s'appuyant sur un de ces cas de dérogations, des enfants de la commune de résidence sont également inscrits dans une école privée de la commune d'accueil, la commune de résidence doit payer les frais à l'enseignement privé.

Mais si des enfants sont inscrits par dérogations à l'école publique avec paiement correspondant et que des enfants sont également inscrits à l'école privée sans relever d'un des cas de dérogations, il n'y a rien à payer à l'école privée.

En d'autres termes, quand la commune de résidence paie les frais à la commune d'accueil pour des cas de dérogations, elle doit aussi payer à l'école privée seulement si celle-ci reçoit des enfants relevant de cas de dérogations.

S'il en allait autrement, l'école privée serait plus aidée que l'école publique.

Il est rappelé enfin qu'en ce qui concerne les dérogations, elles sont soumises à l'appréciation du maire de la commune de résidence. Si celui-ci estime qu'un enfant ne répond pas aux conditions posées par la loi pour l'octroi des dérogations, il peut refuser l'inscription dans une autre commune. Si les parents persistent dans leur demande, c'est le Préfet qui arbitre saisi par le maire ou par la famille, sans préjudice de l'intervention ultérieure du Tribunal administratif.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 mars 2006.

Michel CHARASSE
Président de l'Association
Des Maires du Puy-de-Dôme